



**Accord du 2 juillet 2024**  
**FRANCE TELEVISIONS – SPI / ANIMFRANCE /**  
**SATEV / SPECT / USPA / SEDPA**

Le précédent accord du 9 juillet 2019 conclu pour la période 2019-2022 est arrivé fin 2022 et a été prolongé de deux ans jusqu'à fin 2024 le temps que les arbitrages budgétaires 2024-2028 soient pris et que les parties aient eu le temps de négocier les termes de l'accord.

Un premier deal memo a été signé le 17 juin 2024. La version longue a été signée le 2 juillet 2024 au Ministère de la Culture, en présence de la ministre (ci-après « l'Accord »).

L'accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les contrats signés à compter de cette date, jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être prolongé de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2029 si les parties le décident au moins 6 mois avant l'échéance prévue en 2027.

**Contexte et objectifs de l'accord**

La négociation de ce nouvel accord conclu avec France Télévisions a été complexe et traversée par un contexte politique instable totalement inédit.

Malgré une trajectoire financière pour sur la période 2024-28 du budget de France Télévisions en hausse de plus de 4,5% net adoptée par le parlement fin 2023, un plan d'économies progressif de 200 M€ a été prévu par la direction du groupe à horizon 2028. De même, les 45 M€ prévus pour le programme de transformation de France Télévisions (pour la reconquête du jeune public principalement) ont été amputés de 20 M€ dans le cadre des coupes budgétaires finalement décidées par le gouvernement en février 2024.

L'insécurité liée à un financement de l'audiovisuel public incertain a été au cœur des enjeux de cette négociation.

La ministre de la culture Rachida Dati, poursuivant l'objectif d'obtenir un consensus entre sénateurs et députés au premier trimestre 2024 sur la question du financement de l'audiovisuel public, a poussé une loi visant à la fusion des entreprises publiques (concernant au moins France Télévisions, Radio France, INA, TV5 monde) à travers une holding au 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis en entreprise unique un an plus tard. La dissolution de l'Assemblée nationale a rendu caduc ce texte en juin. La loi qui aurait dû être adoptée pour pérenniser le système de financement de l'audiovisuel public avant l'été, ne l'a pas été.

La négociation et la signature de l'accord avec France télévisions s'est donc faite dans un contexte d'immense incertain avec le spectre du projet de privatisation de l'audiovisuel public porté par une partie des candidats aux élections législatives de juin-juillet 2024. Le SPI avec les autres syndicats de producteurs a décidé avant toute chose de sécuriser un investissement minimal du groupe public dans la création de 440M€ par an.

Les objectifs du SPI dans la renégociation de cet accord étaient multiples :

- Revaloriser l'investissement de France Télévisions dans la production audiovisuelles

- Sécuriser la part d'investissement de France Télévisions dans la production indépendante ;
- Accompagner la stratégie numérique du groupe en accordant des droits d'exploitation sur l'ensemble de ses supports linéaires et non linéaire dans des périodes limitées ;
- Garantir dans le même temps la possibilité de cofinancements d'autres diffuseurs dans les œuvres et donc le principe du « fenêtrage » des droits ;
- Revaloriser l'investissement dans les typologies de documentaires spécifiquement sous-financés ;
- En animation : revaloriser l'investissement dans les longs métrages d'animation et dans les formats « hors standards » (séries de moins de 4h et spéciaux TV)
- En court métrage : intégrer pour la première fois, un engagement historique chiffré de France Télévisions
- Garantir la politique de diffusion et d'investissement dans les captations de spectacles vivants.
- Permettre une politique de fiction plus diverse avec des possibilités de cofinancements.

## 1/ Engagements d'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale

L'Accord prévoit que :

- France Télévisions investira le montant le plus élevé entre 20 % de l'assiette de son obligation d'investissement ou 440 M€ (420 M€ prévu par l'accord de 2019) par an dans la création audiovisuelle patrimoniale incluant les investissements dans les œuvres régionales et ultramarines sur la période 2025-2027. L'engagement minimal de FTV dans la création audiovisuelle augmente ainsi que + 20M€ par an par rapport à ce qui était prévu l'accord précédent. Pour chacun des genres, les minima sont désormais les suivants :
  - Documentaire de création : 105 M€ par an (contre 101 M€ par an auparavant) dont 14 M€ pour les documentaires initiés par les antennes régionales et ultramarines de FTV (+1,8 M€ par rapport à 2019) dont au moins 1 M€ en numéraire.
  - Spectacle vivant : 17 M€ par an (contre 15,75 M€ par an depuis 2019)
  - Animation : 35 M€ en 2025, 36 M€ en 2026 et 37 M€ en 2027 (32 M€ par an en 2019) dont, pour le long métrage d'animation, 3 M€ par an et 3 M€ supplémentaires sur la période 2025-2027. Cet engagement dans le cinéma d'animation a été poussé très fortement par le SPI. Il s'agit d'un engagement historique et une volonté de FTV de renforcer son investissement dans le cinéma d'animation.
  - Court métrage : 1,5 M€ par an. Il s'agit d'un engagement historique souhaité par le SPI depuis de nombreuses années.
- L'investissement dans la production audiovisuelle patrimoniale inédite est fixé à 90 % de l'obligation.
- L'investissement dans les œuvres d'expression originale française est fixé à 90 % de l'obligation.
- La part « indépendante » de l'investissement dans la création est de 80 %.
- La part « dépendante » réservée aux filiales de France Télévisions est de 20 %. Cet investissement dépendant peut toutefois inclure des coproductions de Francetv.Studio initiées avec des producteurs indépendants.

La liste des services intégrés au **périmètre de l'accord** est mentionnée à l'annexe 1 de l'accord. Il s'agit:

- des services linéaires : France 2, 3, 4, 5 et Culturebox ; de l'offre de TVR et preview associée
- de L'offre AVOD ET FVOD de France.tv
- des Web TV et FAST éditées ou coéditées par FTV

Noa, Outremer les Premières et les 24 antennes de France 3 Région ne sont pas soumises à l'accord mais sont comprises dans l'engagement spécifique de 14 M€ pour les documentaires régionaux et ultramarins.

En outre, Outremer les Premières bénéficie du cadre des droits prévu par l'annexe 2 de l'accord et Noa pourra bénéficier d'un passage dans le cadre de l'exercice d'une multidiffusion par un autre service linéaire.

Enfin, une discussion se poursuit avec le réseau régional de France 3 spécifiquement sur les contrats de documentaires pour acter une revalorisation de l'investissement horaire minimal des antennes du réseau.

## **2/ Cadre général des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles**

### **Exploitation par France Télévisions**

Les droits acquis par FTV pourront être exploités en **intégrale ou par extraits** sur les services édités ou coédités par France Télévisions directement ou indirectement via notamment des accords de distribution, d'hébergement et de référencement, y compris sur les pages éditées ou coédités par France Télévisions sur tous réseaux sociaux et plateformes, avec ou sans publicité et avec ou sans frais d'accès ou paywall.

### **Cas d'un cofinancement avec un diffuseur français tiers**

Les droits prévus par l'Accord constituent un maximum qui peut être négocié si besoin, notamment en cas de cofinancement avec des services tiers sur le territoire français.

En cas de fenêtrage des droits avec un service tiers, les durées de droits prévues par l'Accord seront prolongées des durées de droits accordées aux tiers.

#### **a) Offres éducatives**

Sous réserve de la disponibilité des droits pour le producteur, France Télévisions pourra exploiter les œuvres préfinancées, sur sa plateforme éducative avec deux niveaux d'accès :

- Un accès pour les enseignants en lien avec le Ministère de l'Éducation Nationale accessible avec un mot de passe, et un autre pour les élèves de ces enseignants. Seront mises à disposition gratuitement des œuvres intégrales et des extraits de 6 minutes maximum. L'enseignant choisit les œuvres qu'il met à disposition de ses élèves à partir de sa propre plateforme.
- Dans le cas où France Télévisions éditerait une autre offre éducative avec des partenaires, seuls des extraits de 6 minutes maximum seront mises à disposition gratuitement en streaming. Le choix des extraits se fera en partenariat avec le producteur.

#### **b) Reprises par TV5 monde**

Cette reprise est prévue par le cahier des charges de France télévisions toujours en vigueur à ce jour. Il n'a donc pas été possible de modifier cet élément du nouvel accord.

La mise à disposition des œuvres audiovisuelles patrimoniales déjà diffusées sur France Télévisions se fait à titre gratuit et de manière **non exclusive, sous réserve de la disponibilité des droits dans les territoires demandés, uniquement en langue française sans sous titrage dans une autre langue. Elle est limitée à une multidiffusion linéaire unique** assortie d'une période de TVR de 7 jours à compter du premier passage et à l'issue d'un délai à négocier de gré à gré. De plus si l'œuvre fait l'objet d'une vente ou prévente exclusive par le producteur ou son mandataire, la mise à disposition sur ce territoire est différée.

#### **c) Génériques**

Le nom du producteur délégué et de la société de production sont cités au générique de début.

Le générique de fin comporte obligatoirement le numéro ISAN de l'œuvre et le code barre EPS.

Chacune des parties s'engage à faire apparaître le nom/logo de l'autre partie sur tous les supports de communication de l'œuvre.

#### **d) Droit d'auteur et droits voisins**

France Télévisions, qui a conclu des accords avec les OGC compétents pour les différents répertoires, prendra en charge la rémunération des auteurs au titre de la gestion collective pour les exploitations visées dans l'Accord.

#### **e) PROCIREP / ANGOA et AGICOA**

France Télévisions ne pourra se prévaloir dans les contrats directement des droits ANGOA et AGICOA, ni des droits PROCIREP lorsqu'elle intervient en préachat. Lorsqu'elle est coproductrice, elle touchera directement des droits PROCIREP. Dans les autres cas de figure, les recettes ANGOA AGICOA sont intégrées dans les recettes de l'œuvre que le producteur répartit entre les différents ayants droits, après amortissement de l'œuvre conformément aux règles fixées par l'accord sur la transparence des comptes de production audiovisuels du 16 février 2019.

#### **f) Edition musicale**

Lorsque France Télévisions est coproducteur et que le producteur délégué est éditeur de la musique originale, FTV, par l'intermédiaire de FTD, sera coéditrice et coproductrice de la musique originale à hauteur de la part de coproduction de FTV dans l'œuvre.

De plus, si FTD par contrat séparé ajoute une participation au financement de l'œuvre en contrepartie de droits d'édition musicale, FTV verra sa part de recettes sur l'édition musicale augmentée mais celle-ci ne pourra en aucun cas dépasser 50 %.

### **3/ Régime général des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites**

#### **- La date de début des droits est fixée à l'acceptation du PAD :**

De manière dérogatoire, elle est à la date de la première exploitation si celle-ci intervient avant l'acceptation PAD.

**Pour les captations de spectacle vivant :** la diffusion du direct ou différé sur l'offre non linéaire déclenche le début des droits, mais si l'œuvre remontée n'est pas livrée dans les 3 mois, la durée des droits sera prorogée d'autant, dans la limite de 6 mois.

**Pour les séries :** c'est la première exploitation du premier épisode de la saison qui déclenche le début des droits de l'ensemble des épisodes de la série, et au plus tard à la date d'acceptation du dernier PAD de la saison et dans la limite de 12 mois à compter de la date d'acceptation du premier PAD de ladite saison. En cas de retard de livraison, la date de début des droits pourra être renégociée contractuellement.

#### **- Fenêtrage :**

En cas de cofinancement par un éditeur tiers, la ou les éventuelles fenêtres exclusives consenties par France Télévisions suspendent les droits de France Télévisions. Ces droits seront prolongés d'autant afin que leur durée totale corresponde à celle prévue par les annexes à l'accord dédiés à chaque genre.

#### **- Parts de coproducteur et droit à recettes :**

France Télévisions détiendra des parts de coproducteur, dès lors que le financement apporté par France Télévisions dans l'œuvre est égal ou supérieur :

- À 50 % pour la fiction, l'animation et le court métrage ;
- À 60 % pour le documentaire de création et la captation ou recréation de spectacles vivants.  
Par exemple, si FTV préfinance une œuvre à 40%, elle bénéficiera de 20% de droit à recettes.

L'investissement en parts de coproduction n'excédera pas la moitié des dépenses de France Télévisions

dans l'œuvre.

Le niveau de droits à recettes de France Télévisions sur les exploitations des œuvres indépendantes préachetées est aligné sur celui des œuvres coproduites, soit 50 % de sa part de financement de l'œuvre.

- **Droits exclusifs de première négociation et de dernier refus :**

Pour les rachats, FTV dispose d'un droit de première négociation et de dernier refus s'il a été le premier financeur français, à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la présentation par le producteur de son intention de céder les droits dans le premier cas et de l'offre du tiers dans le second.

En cas de préachat, le droit de dernier refus ne s'exerce qu'une seule fois alors que pour les coproductions FTV est consulté à chaque proposition de tiers. En cas de cession par le producteur délégué de droits non acquis initialement par France Télévisions, le producteur s'engage à informer prioritairement FTV pour qu'il puisse formuler une offre.

- **Droit de priorité sur les suites d'une œuvre :**

Il existe un droit de priorité pour France Télévisions pour les suites d'une œuvre ou pour toute nouvelle œuvre appartenant à la même série ou collection.

- **Mandats :**

L'annexe 6 de l'accord prévoit un accès de France Télévisions aux mandats dans les conditions accordées préalablement par les organisations signataires à TF1 et M6.

#### **4/ Régime des droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales non inédites**

Les achats d'œuvres non inédites seront négociés de gré à gré dans la limite de **48 mois**.

#### **5/ Une responsabilité sociale et environnementale partagée**

Dans la perspective des obligations légales et réglementaires qui vont peser sur elle (directive CSRD notamment), France Télévisions demande à ce que les productions tendent à être labellisées (Ecoprod, Lucie 26000, etc). De plus, les producteurs s'engagent à fournir à France Télévisions le bilan carbone des œuvres produites.

Les programmes devront veiller à une représentation diverse de la société française.

Les producteurs s'engagent également à accompagner FTV dans sa politique d'insertion professionnelle et d'employabilité des jeunes à travers des actions de formation ciblées.

#### **6/ Les droits d'exploitation des œuvres audiovisuelles patrimoniales inédites par genre**

L'accord reprend, en annexe 2, le détail des droits d'exploitation pour chaque genre fiction, documentaire, captations de spectacle vivant et animation.

- **Documentaire**

- *Trois paliers avec des durées de droits qui diffèrent selon le niveau de financement apporté par FTV :*

- < 55 % : **30 mois** de droits linéaires et non linéaires à 360°
- Entre 55 et 60 % : **36 mois** de droits linéaires et non linéaires de droits à 360°
- Au-delà de 60% : **42 mois** de droits linéaires et non linéaires de droits à 360°

- A notre demande insistante, France Télévisions s'est engagée à revaloriser d'au moins 25 %, dès 2025, son apport horaire moyen des offres « 25 Nuances », « Le Monde en face », « la Case du siècle », « Science grand format », « Aux Arts etc... » et « Slash » (ou toute autre offre similaire qui viendrait s'y substituer). Cette revalorisation est assise sur les références de l'année 2023.
- Automaticité de l'ouverture de fenêtres exclusives pour Public Sénat et LCP sans condition d'apport minimal. Les droits de France Télévisions sont prolongés d'autant que la durée des fenêtres accordées à Public Sénat ou LCP. En cas de refus, France Télévisions s'engage à compenser la perte de financement, sur justificatif.
- France Télévisions fera ses meilleurs efforts pour favoriser la cession de fenêtres exclusives aux chaînes du câble et du satellite à compter d'un apport horaire de celles-ci de 9 K€ au minimum au financement de l'œuvre. Les droits de France Télévisions sont prolongés d'autant que la durée des fenêtres accordées à un tiers.

- **Fiction**

- Au-dessus de 50 % de financement par France Télévisions : droits 360° pendant **42 mois** ;
- En-dessous de 50 % de financement par France Télévisions : droits 360° pendant **30 mois** ;
- En cas de co-financement par une plateforme, les fenêtres consenties par France Télévisions suspendent la durée des droits de France Télévisions pendant la fenêtre, aboutissant à ce que la durée de 30 mois ou 42 mois soit la durée réelle des droits de France Télévisions.

- **Captations de spectacle vivant**

- Un seuil de 60 % de financement pour déclencher les droits 360°, pour une durée de 42 mois ;
- En deçà de 60 % de financement : droits de 36 mois, y compris pour les unitaires ;
- Engagement à informer le producteur en amont des « chaînes d'intention » de diffusion de la captation de manière à faciliter la négociation des droits artistiques.
- Droits négociés en tenant compte des droits acquis par le producteur auprès des ayants-droits ;
- Possibilité d'augmenter la durée des droits FVOD jusqu'à 12 mois à exploiter en continu ou discontinu sur toute la période de droits, si accord du producteur pour permettre une meilleure visibilité du programme sur Culturebox ;

- **Court métrage**

- Reconduction des droits actuels, avec une souplesse d'exploitation des droits FVOD : 30 mois + 12 mois de FVOD, à exploiter en continu ou discontinu sur la période de droits.

- **Animation**

- Prise en compte des spécificités des unitaires et mini-séries :
  - Un meilleur financement horaire des programmes dont la durée totale est < 4h : seuil de 265K€ pour les mini-séries et 345K€ pour les unitaires ;
  - En contrepartie, des droits d'exploitation et protections renforcés pour France Télévisions quand son financement est supérieur ou égal à ces seuils : 60 mois de droits en exclusivité avec un hold-back linéaire et non-linéaire payant pendant 36 mois ;

La revalorisation des investissements de France Télévisions dans ces formats était un objectif prioritaire de négociation pour le collège animation du SPI.

- Pour les séries Jeunesse, Famille et Jeunes publics (durée > 4h) : reprise du précédent accord (des droits en fonction du niveau de financement) avec fusion des 2 premiers seuils :
  - Reconduction du niveau des seuils Kids : 2.000K€ et 2.300K€

- Révision du niveau des seuils du Preschool : 1700K€ (vs 1650K€) et 1950K€ (vs 1900K€) ;
- Intégration de l'Upper Preschool dans les seuils Kids et non plus Preschool ;
- Droits FVOD : Jusqu'à 100 % des épisodes pendant la période de holdback dès le 1<sup>er</sup> seuil. Quand FTV est 2<sup>nd</sup> diffuseur, négociation de gré à gré des droits d'exploitation non linéaire.  
100% des épisodes en FVOD entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> seuil pour les séries feuilletonnantes et séries Jeunes adultes et une « exposition négociée de gré à gré » pour les œuvres relevant du seuil précédent ;
- En-dessous du 1<sup>er</sup> seuil et entre le 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> seuil, dans l'hypothèse où France Télévisions accepterait d'être soumise à une période de black-out (gel) au profit d'un tiers sur une partie de ses droits d'exploitation linéaire ou non linéaire, la période globale de tous les droits de France Télévisions serait prolongée proportionnellement dans la limite de 12 mois supplémentaires ;
- Au-delà du dernier seuil, dans l'hypothèse où France Télévisions accepterait avant le début de la livraison de l'œuvre un 2<sup>nd</sup> financeur sur le marché français : possibilité d'augmenter la durée des droits de 12 mois supplémentaires au maximum.